

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Relations avec les usagers  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

## ARRETE

### **Fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons et de lieux de vente de tabac manufacturé autour de certains établissements**

**Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3335-1, L 3335-10, L3335-11, L 3511-2-2, D 3335-1 et D 3335-2,

**Vu** la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et notamment son article 24,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 99,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1986 relatif aux périmètres de protection autour des débits de boissons,

**Vu** les avis recueillis,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## arrête

**Article 1er** - Sur l'ensemble du territoire du département et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place ou débit de tabac ne pourra être ouvert à moins d'une des distances fixées ci-après, autour des édifices et établissements suivants :

1° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,

.../...

2° Etablissements d'instruction publics et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de jeunesse,

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

**Article 2** - Les distances à respecter autour des édifices cités à l'article 1er sont les suivantes :

- communes de 0 à 5 000 habitants : 70 m
- communes de plus de 5 000 à 10 000 habitants : 100 m
- communes de plus de 10 000 habitants : 150 m

**Article 3** - Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 4** : L'existence des débits de boissons et des débits de tabac régulièrement installés à la date du présent arrêté n'est pas remise en cause pour les motifs tirés des prescriptions édictées dans les articles qui précèdent.

**Article 5** : Lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place ou un débit de tabac, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un débit de tabac dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté, pourra être autorisée par le préfet, après avis du maire.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1986 est abrogé.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les maires du département, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 24 janvier 2012

**Le Préfet**

**Signé : Michel CAMUX**